

**EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - Session 2011****Composition Juridique : DROIT DES OBLIGATIONS**

---

**Résoudre le cas pratique suivant :**

N. B. : La consultation du Code civil est autorisée

Monsieur K. est un joueur compulsif. Il a commencé il y a cinq ans et, très rapidement, toutes ses économies y sont passées. Il a même prétendu, auprès de sa famille, un accident ayant rendu sa voiture hors d'usage, alors qu'il avait vendue celle-ci discrètement pour continuer à alimenter son jeu.

Prenant conscience de son addiction, il a décidé, il y a six mois, de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 22 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et il a sollicité ~~auprès du ministre de l'intérieur~~ une procédure d'interdiction volontaire de jeu. Il a ainsi été exclu des salles de jeux pour une durée de trois années renouvelable tacitement.

Cet instant de lucidité n'a cependant rien changé à son addiction et, en juillet dernier, il a continué à fréquenter le casino de la petite station balnéaire où il était connu depuis plusieurs années. Il y a perdu des sommes importantes, mais a aussi gagné quelques fois. Il a d'ailleurs réussi à se faire payer certains de ses gains par le casino, mais un employé plus zélé ayant vérifié les listes de joueurs exclus, le casino a finalement refusé de régler ses gains plus récents.

I. Monsieur K. souhaiterait intenter une action contre le casino en paiement de ses gains récents, ce qui lui permettrait de revenir un peu à flot.

Subsidiairement, il vous demande s'il ne pourrait pas obtenir des dommages-intérêts du casino pour compenser le fait qu'il n'a pas pu toucher ses derniers gains. Il soutient que le casino aurait dû lui interdire d'accéder aux salles de jeu conformément à sa requête volontaire octroyée par le ministre de l'intérieur. Le décret n° 2006-1595 du 13 décembre 2006 relatif aux casinos, énonce en effet que « Toute personne désirant accéder aux salles de jeux est tenue de justifier de

son identité » et que, « À cette fin, chaque établissement met en place un dispositif de contrôle systématique à l'entrée des salles de jeux ». Or on ne lui a jamais rien demandé de tel.

Que pensez-vous de ces deux actions ? Détaillez, dans les deux hypothèses, les fondements possibles de l'action, les conditions de mise en œuvre et les chances de succès **(6 points)**.

**II.** Monsieur K. voudrait également obtenir des dommages-intérêts pour compenser cette fois-ci toutes les pertes qu'il a faites au casino depuis son interdiction de jeu.

Que pensez-vous de cette action (fondement, conditions de mise en œuvre, chances de succès, montant des dommages-intérêts) ? **(4 points)**.

**III.** Monsieur K. vous demande cependant si le casino pourrait, par une demande reconventionnelle, lui réclamer la restitution des gains déjà versés depuis le prononcé de l'interdiction de jeu. Quel pourrait être le fondement de cette demande ? Pourrait-il s'y opposer en invoquant la faute du casino ? **(4 points)**

**IV.** En réalité, ses pertes astronomiques les plus récentes sont liées à des jeux en ligne. Depuis leur ouverture en 2010, il passe un temps considérable sur Internet et a englouti les derniers euros qui lui restaient. Cependant, il y a quelques mois, en lisant un article dans un journal, Monsieur K. a appris qu'une personne, soignée pour une maladie de Parkinson, a développé une addiction aux jeux. Or précisément, depuis 4 ans, on lui a également découvert un début de maladie de Parkinson et il s'est vu prescrire le même médicament qu'il a donc absorbé lui aussi régulièrement sans qu'on lui ait jamais rien dit de ses effets secondaires possibles, la notice n'indiquant aucun risque de cet ordre.

Peut-il poursuivre le fabricant et lui demander réparation, et notamment paiement de toutes ses dettes contractées à cause du jeu ? Sur quel fondement ? Que devrait-il prouver ? **(6 points)**